

EARL DE L'ARAUCARIA

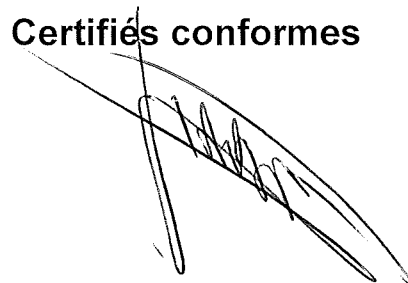
Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
au capital de 10 500,00 €uros
Siège social : 965, Poullizag
22110 ROSTRENEN

RCS SAINT-BRIEUC 449 954 817

STATUTS

**Modifiés au 31 Décembre 2025
suite à la Transformation du GAEC en EARL**

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Certifiés conformes'.

EV MB

STATUTS DE L'EARL DE L'ARAUCARIA
au 31 Décembre 2025
APRES TRANSFORMATION du GAEC DE L'ARAUCARIA en EARL

Préambule

Les soussignés :

Monsieur Eric VIARDET, demeurant à "959, Poullizag" - 22110 ROSTRENEN,

Né à **ARGENTEUIL (95)**, le 7 Mai 1970

Soumis à un Pacte civil de solidarité conclu avec **Madame Marina BOURLON** à ROSTRENEN (22) en date du 20 octobre 2023, lequel pacte n'a pas été modifié depuis, ainsi qu'il le déclare.

De nationalité Française,

Madame Marina BOURLON, demeurant à "959, Poullizag" - 22110 ROSTRENEN,

Née à **CARHAIX-PLOUGUER (29)**, le 8 Janvier 1986

Soumise à un Pacte civil de solidarité conclu avec **Monsieur Eric VIARDET** à ROSTRENEN (22) en date du 20 octobre 2023, lequel pacte n'a pas été modifié depuis, ainsi qu'elle le déclare.

De nationalité Française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée** pouvant comprendre un seul associé, et toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, à l'exception de l'article 1844-5, par les articles L 324-1 et suivants ainsi que les articles R 324-1 et suivants du Code rural, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts. La Société peut valablement ne comporter qu'un seul associé.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural. L'exercice de ces activités agricoles doit être réalisé dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elle ne modifie pas son caractère civil.

En complément des activités agricoles telles que définies à l'Art. L 311-1 du Code Rural et la Pêche Maritime, la société peut exercer des activités accessoires de nature commerciale et présentant un lien avec l'activité agricole conformément aux dispositions de l'Art. L 320-1 du même code.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de **EARL DE L'ARAUCARIA**. La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à "**965, Poullizag**" - 22110 ROSTRENEN. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée prise conformément à l'article 14 des présents statuts.

EV
MB

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 14 des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 7 500 Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mai 2014 décide d'augmentation le capital social de la société qui s'élève à 7 500 Euros d'une somme de 3 000 Euros afin de le porter à 10 500 €.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **10 500,00 Euros** et correspond au montant total des apports nets des associés. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

Article 8 - Parts sociales

Le capital social est divisé en **1050** parts sociales d'une valeur nominale de **10 Euros** chacune, portant les numéros 1 à 1050, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

- **Monsieur VIARDET Eric**, associé exploitant,
750 parts numérotées de **1 à 750**, représentatives de numéraire.
- **Madame BOURLON Marina**, associée non exploitante,
300 parts numérotées de **751 à 1050**, représentatives de numéraire.

Les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411.59 du Code Rural sont dénommés associés exploitants. Ils doivent détenir ensemble plus de 50% des parts sociales. Il n'est créé aucun titre représentatif de part. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts. Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Article 9 - Cession de parts sociales

1 - Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés. Elles ne sont pas opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2 - Modalités de la cession

Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

a) - Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours. La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 14 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite. La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

b) - En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

. Soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément ;

Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans les trente jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire.

. Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;

. Soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

c) - Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

EV
MB

- En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3- *Forme de notification*

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4 - *Prix des parts*

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 10 - Transmission des parts par décès

- 1- La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.
- 2- Tout héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès. L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 14 des présents statuts, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.
- 3- Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société en lieu et place de l'associé décédé. Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.
- 4- Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.
- 5- Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 - Droits et obligations des associés

- 1- Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'un part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.
- 2- A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant 5 ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.
- 3- Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 14 des présents statuts. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC ou de 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

Article 12 - Mise à disposition

1- Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L. 411.37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société.

2 - Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités de contrat de mise à disposition.

Article 13 - Gérance

A - Plusieurs associés

1 - Nomination - Révocation - Démission

- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 14 des présents statuts.
- Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 14 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.
- Le gérant peut être également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

EV MB

- Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.
- Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.
- La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2- Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi. S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots "**pour la société EARL DE L'ARACARIA, le gérant**" suivis de la signature.

3- Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4 - Rémunération des gérants

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 11 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction, fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 14 des présents statuts.

B - ASSOCIE UNIQUE

1- Nomination

L'associé unique possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant titulaire de parts de capital et exerce seul, à ce titre, les pouvoirs de la gérance.

2- Pouvoirs

Dans les rapports internes à la société, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a la signature sociale, par les mots "**pour la société EARL DE L'ARACARIA, le gérant**" suivis de sa signature.

3- Responsabilité

Le gérant unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

4- Rémunération

En cas d'associé unique, en plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 11 des présents statuts, le gérant peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur décision de l'associé unique.

Article 14 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par une décision de l'associé unique.

Assemblée

A- Convocation

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer. Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 17 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et toute autre modification nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

B- Tenue

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

F3 V MB

L'assemblée a lieu au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Chaque part de capital correspond à une voix. Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions. En cas d'indivision des parts, les co-propriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

C- Pouvoir - quorum et majorité

L'ASSEMBLEE ORDINAIRE des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- L'administration et la gestion de la société
- La nomination et la révocation des gérants
- Le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

L'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Toutefois, si la société comporte des associés non exploitants, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité simple des voix exprimées sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitants.

L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence ; c'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts.
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés.
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées.
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités.
- la scission de la société.
- la fusion de la société.
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs.
- la transformation en une autre forme sociétaire.
- L'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social. Pour être valables, les décisions sont prises à l'unanimité.

D- Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite. A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

E- Décision constatée dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé. Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

F- Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

- Les procès-verbaux sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

EV
MB

G- Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne lui sont pas applicables. Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions du paragraphe 4 du présent article.

Article 15 - information des associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondance et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV - EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

Article 16 - Exercice social et comptabilité

L'exercice social verra sa périodicité fixée par l'assemblée générale ordinaire. Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

Article 17 - Reddition des comptes

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

Article 18 - Affectation et répartition des résultats

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 14 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition du résultat comptable. S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés à proportion de leur participation au capital social, sauf décision contraire prise par les associés en assemblée générale ordinaire.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 17 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau"
- de les affecter au compte courant des associés s'ils sont et restent créditeurs
- de les compenser avec les réserves existantes
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

En cas d'associé unique, celui-ci après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfice, il peut décider, notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve, sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

TITRE V - RETRAIT D'ASSOCIE - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - Retrait d'associé

- 1- Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes. Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait. Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 14 des présents statuts. Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.
- 2- L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9 paragraphe 4 des présents statuts. Il peut sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

EV
AB

Article 20 - Exclusion d'un associé

- 1)- En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés décident, à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation.
- 2)- En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 21 - Prorogation - transformation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale qui décidera dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée ou non. Par ailleurs, la présente société pourra être transformée en toute forme de société civile ou commerciale par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité. Cette transformation n'entraînera pas création d'un être moral nouveau.

Article 22 - Dissolution

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum, et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société.
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique.
- par décision judiciaire :
 - . à la demande de tout associé pour juste motif
 - . à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

Article 23 - Liquidation

- 1) La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

- 2) L'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs. A défaut de précisions dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés, ou l'associé unique, conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle (il) a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs. L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, décide(nt) de la clôture de la liquidation.

- 3) Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation. A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

- 4) Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

Article 24 - Partage

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

- 1) Remboursement du capital social
- 2) Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.
- 3) Répartition du boni de liquidation
Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés en fonction du nombre de parts détenues.
- 4) Partage en nature
- 5) Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui a fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

EV
YIB

6) Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

Fait à ROSTRENEN, le 31 Décembre 2025, en 3 originaux pour être annexés au procès-verbal du même jour de transformation du GAEC DE L'ARAUCARIA en EARL DE L'ARAUCARIA.

Monsieur VIARDET Eric,

Madame BOURLON Marina,



EV MB